

## OPINION DISSIDENTE DE M. BEB A DON

Ne pouvant me rallier à l'arrêt rendu par la Cour en la présente affaire, je voudrais, en vertu du droit que me confère l'article 57 du Statut de la Cour, exposer ici les raisons de ma dissidence.

Dans l'exposé qui va suivre, je n'examinerai pas toutes les exceptions soulevées par le Royaume-Uni. Je vais seulement essayer de démontrer que les motifs retenus par la Cour pour « dire qu'elle ne peut statuer au fond sur la demande de la République fédérale du Cameroun » ne sont pas convaincants. Mais un rappel succinct au départ, de certains événements, me paraît d'un intérêt évident pour la meilleure compréhension de mon raisonnement.

Avant la première guerre mondiale, le Cameroun septentrional dont il est question dans cette affaire faisait partie du territoire du Cameroun sous protectorat allemand.

Après cette guerre, l'Allemagne ayant renoncé à ses droits et titres sur ses « possessions d'outre-mer » en vertu du traité de Versailles, le Cameroun fut divisé en deux territoires sous mandats, dont l'un était confié à la France et l'autre à la Grande-Bretagne.

Le régime des Mandats avait pour objet d'assurer le bien-être et le développement des populations des territoires intéressés et comportait des garanties pour la protection de leurs droits. Il était donc conçu, avant tout, dans l'intérêt de ces populations et c'est pourquoi on a dit que les États mandataires étaient chargés d'une « mission sacrée de civilisation ».

Comme l'a bien souligné la Cour dans les affaires du *Sud-Ouest africain* (C. I. J. *Recueil des arrêts* 1962, p. 329) :

« Les droits du Mandataire concernant le territoire sous Mandat et ses habitants se fondent sur les obligations du Mandataire et ils ne sont, pour ainsi dire, que de simples instruments lui permettant de remplir ses obligations. »

En 1946, l'Organisation des Nations Unies ayant remplacé la Société des Nations, le régime des Mandats est transformé en régime de tutelle et les deux parties du Cameroun sont placées sous ce nouveau régime, mais sous l'administration des mêmes Puissances.

Dans le régime de tutelle, les garanties des droits des populations des territoires sous tutelle sont considérablement accrues ; le contrôle et la surveillance des organismes internationaux renforcés et mieux organisés.

C'est ainsi que, dans l'accord de tutelle pour le Cameroun sous administration britannique, adopté le 13 décembre 1946 par l'Assemblée générale des Nations Unies, on trouve notamment les dispositions suivantes :

« Article 3. — L'Autorité chargée de l'administration s'engage à administrer le Territoire de manière à réaliser les fins essentielles du Régime international de tutelle énoncées à l'article 76 de la Charte des Nations Unies. L'Autorité chargée de l'administration s'engage, en outre, à collaborer pleinement avec l'Assemblée générale des Nations Unies et le Conseil de tutelle dans l'accomplissement de toutes les fonctions définies à l'article 87 de la Charte des Nations Unies et à faciliter les visites périodiques au Territoire qu'ils jugeraient nécessaires, à des dates déterminées de concert avec l'Autorité chargée de l'administration. »

« Article 5. — Pour la réalisation des buts précités et à toutes les fins nécessaires du présent Accord, l'Autorité chargée de l'administration :

- a) Aura pleins pouvoirs de législation, d'administration et de juridiction sur le Territoire et l'administrera conformément à sa propre législation, comme partie intégrante de son territoire, avec les modifications que pourraient exiger les conditions locales et sous réserve des dispositions de la Charte des Nations Unies et du présent Accord ;
- b) Sera autorisée à faire entrer le Territoire dans une union ou fédération douanière, fiscale ou administrative constituée avec les territoires adjacents placés sous sa souveraineté ou sa régie et à établir des services administratifs communs à ces territoires et au Territoire quand ces mesures seront compatibles avec les fins essentielles du Régime international de tutelle et avec les clauses du présent Accord ;
- c) Et sera autorisée à établir des bases navales, militaires et aériennes, à construire des fortifications, à poster et à employer ses propres forces dans le Territoire et à prendre toutes autres mesures qui, à son avis, seraient nécessaires pour la défense du Territoire et pour assurer qu'il apporte sa contribution au maintien de la paix et de la sécurité internationales. A cette fin, l'Autorité chargée de l'administration pourra utiliser des contingents de volontaires, les facilités et l'aide du Territoire pour remplir les obligations qu'elle a contractées à cet égard envers le Conseil de sécurité, ainsi que pour assurer la défense locale et le maintien de l'ordre à l'intérieur du Territoire. »

« Article 6. — L'Autorité chargée de l'administration favorisera le développement d'institutions politiques libres convenant au Territoire. A cette fin, elle assurera à ses habitants une part progressivement croissante dans les services administratifs et autres du Territoire ; elle élargira leur représentation dans les corps consultatifs et législatifs et leur participation au gouvernement du Territoire, aussi bien central que local, compte tenu des conditions particulières au Territoire et à ses populations ; et prendra toutes autres mesures appropriées en vue d'assurer l'évolution politique des habitants du Territoire conformément à l'Article 76 b) de la Charte des Nations Unies. Lors de l'étude des mesures à prendre en vertu de cet Article, l'Autorité chargée de l'administration tiendra particulièrement compte, dans l'intérêt des habitants, des dispositions de l'Article 5 a) du présent Accord. »

« Article 7. — L'Autorité chargée de l'administration s'engage à appliquer au Territoire les stipulations des conventions internationales et des recommandations existant actuellement ou qui seront arrêtées par les Nations Unies ou par les institutions spécialisées dont il est question à l'Article 57 de la Charte, qui pourraient convenir aux conditions particulières du Territoire et qui contribueraient à la réalisation des fins essentielles du Régime international de tutelle. »

L'article 19 de cet accord chargeait spécialement la Cour internationale de Justice de la protection judiciaire du système de tutelle.

\* \* \*

Par requête du 30 mai 1961, la République du Cameroun a introduit devant la Cour une instance contre le Royaume-Uni, relative à l'interprétation et à l'application de l'accord de tutelle du 13 décembre 1946 concernant le Cameroun sous administration britannique. La requête faisait également état de la non-application de la résolution 1473 adoptée le 12 décembre 1959 par l'Assemblée générale des Nations Unies au sujet de l'avenir de la partie septentrionale du Cameroun sous tutelle britannique.

Les points de ce document visés par la requête sont les paragraphes 4, 6 et 7 où l'Assemblée générale :

« Paragraphe 4. — *Recommande* que le plébiscite ait lieu au suffrage universel des adultes, toutes les personnes âgées de plus de vingt et un ans et résidant habituellement au Cameroun septentrional pouvant participer au plébiscite; »

« Paragraphe 6. — *Recommande* que les mesures voulues soient prises sans retard en vue d'une plus ample décentralisation des pouvoirs administratifs et de la démocratisation effective du système d'administration locale dans la partie septentrionale du territoire sous tutelle;

Paragraphe 7. — *Recommande* que l'Autorité administrante prenne sans tarder des mesures pour effectuer la séparation administrative du Cameroun septentrional et de la Nigéria, et que cette séparation soit achevée le 1<sup>er</sup> octobre 1960. »

Sans doute à la date du dépôt de la requête de la République du Cameroun, la résolution 1608 (XV) adoptée le 21 avril 1961 par l'Assemblée générale (voir l'arrêt, pp. 23 et 24) existait déjà, mais elle ne devait entrer en vigueur qu'à compter du 1<sup>er</sup> juin 1961 en ce qui concerne le Cameroun septentrional.

Il ressort de ce fait que, au moment du dépôt de la requête au Greffe de la Cour par l'agent de la République du Cameroun, l'accord de tutelle du 13 décembre 1946 était en vigueur et, par conséquent, le régime de tutelle que cet accord régissait. Selon les

termes de l'article 19 de cet accord, qui fixait le droit applicable à la requête, celle-ci a été introduite dans les délais normaux et la Cour valablement saisie, conformément aux dispositions des articles 40 du Statut et 32 du Règlement de la Cour.

L'accord et le régime de tutelle ont pris fin le 1<sup>er</sup> juin 1961, en vertu de la résolution 1608 (XV). Il est certain qu'une requête déposée au Greffe de la Cour après cette date ne saisirait pas valablement celle-ci: en effet, l'article 19 de l'accord de tutelle qui constituait la base de la compétence de la Cour ayant disparu et son application n'étant plus, de ce fait, possible, une telle requête manquerait de toute base juridique et serait irrecevable.

Dans la présente affaire, la situation est différente. Ici, l'expiration de l'accord de tutelle n'est intervenue qu'après la saisine régulière de la Cour.

Aucun fait postérieur à cette saisine, en particulier la circonstance que l'accord de tutelle a pris fin au cours de la procédure, ne saurait être de nature à remettre en cause une compétence aussi régulièrement établie.

Dans l'affaire *Nottebohm* (arrêt du 18 novembre 1953), la Cour internationale de Justice a eu à trancher un problème semblable à celui qui est examiné ici.

En effet, le 17 décembre 1951, le Gouvernement de la principauté de Liechtenstein avait déposé une requête introduisant devant la Cour une instance contre la République du Guatemala, au sujet du comportement des autorités guatémaltèques à l'égard de M. Nottebohm considéré par le demandeur comme citoyen de Liechtenstein.

Le Gouvernement du Guatemala souleva l'exception préliminaire contre la compétence de la Cour, pour le motif que la déclaration faite le 27 janvier 1947, par laquelle le Gouvernement guatémaltèque reconnaissait comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale la compétence de la Cour, avait expiré le 26 janvier 1952<sup>1</sup>, et que de ce fait la Cour n'avait plus aucune compétence pour connaître des affaires affectant le Guatemala.

L'affaire se présentait de la manière suivante:

Au moment du dépôt de la requête par le Liechtenstein, la déclaration guatémaltèque était en vigueur. Mais, quelques semaines plus tard, cette déclaration devenait caduque.

La Cour a donc eu à rechercher et à décider

«si la caducité, survenue le 26 janvier 1952, de la déclaration portant acceptation pour le Guatemala de la juridiction obligatoire de la Cour a eu pour effet de retirer à la Cour compétence pour connaître de la demande faisant l'objet de la requête dont elle a été saisie, le 17 décembre 1951, par le Gouvernement de Liechtenstein».

<sup>1</sup> Cette déclaration avait été faite pour une période de cinq ans et ne prévoyait pas son renouvellement par tacite reconduction.

Le raisonnement tenu par la Cour à ce sujet est particulièrement intéressant pour la présente affaire, et c'est pourquoi il me paraît nécessaire d'en reproduire ici les passages essentiels :

« La requête a été déposée au Greffe de la Cour le 17 décembre 1951. Au moment de ce dépôt, les déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour émanant du Guatemala et du Liechtenstein<sup>1</sup> étaient, l'une et l'autre, en vigueur. L'article 36 du Statut et les déclarations fixaient le droit applicable à ladite requête. Selon ces déclarations, la requête était déposée en temps utile pour effectuer valablement la saisine de la Cour par application des articles 36 et 40 du Statut et 32 du Règlement. » (*C. I. J. Recueil des arrêts 1953*, p. 120.)

« La saisine de la Cour est une chose, l'administration de la justice en est une autre... Une fois la Cour régulièrement saisie, la Cour doit exercer ses pouvoirs tels qu'ils sont définis par le Statut. Après cela, l'échéance du terme fixé pour l'une des déclarations sur lesquelles se fonde la requête est un événement sans rapport avec l'exercice des pouvoirs que le Statut confère à la Cour et que celle-ci doit exercer lorsqu'elle a été régulièrement saisie... »

« La caducité ultérieure de la déclaration du Guatemala par l'échéance du terme pour lequel elle a été souscrite ne saurait invalider la requête si celle-ci était régulière. » (*C. I. J. Recueil 1953*, pp. 122-123.)

« Un fait extérieur tel que la caducité ultérieure de la déclaration par échéance du terme ou par dénonciation ne saurait retirer à la Cour une compétence déjà établie. » (*C. I. J. Recueil 1953*, p. 123.)

De ce raisonnement, la Cour a tiré la conclusion que

« l'expiration, survenue le 26 janvier 1952, du délai de cinq ans pour lequel le Gouvernement du Guatemala avait souscrit une déclaration acceptant la juridiction obligatoire de la Cour conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut, n'affecte pas la compétence qui peut appartenir à la Cour pour connaître de la demande faisant l'objet de la requête dont elle a été saisie le 17 décembre 1951 par le Gouvernement de Liechtenstein ; » (*C. I. J. Recueil 1953*, p. 124.)

A la suite de cet arrêt, rendu à l'unanimité, le juge Klaestad déclara qu'il avait voté en faveur du rejet de l'exception préliminaire du Guatemala pour le motif que la compétence de la Cour

<sup>1</sup> La déclaration du Liechtenstein est du 10 mars 1950. Elle a été faite pour une période indéterminée. Mais elle peut être « abrogée » par le signataire moyennant un préavis d'un an.

existait au moment où la requête du Liechtenstein fut déposée. Il ajouta que l'expiration, quelque temps après le dépôt de cette requête, de la déclaration par laquelle le Guatemala avait accepté la compétence de la Cour, ne saurait avoir d'effet sur la compétence de la Cour pour connaître du différend sur le fond, cette compétence ayant été définitivement établie par le dépôt de la requête.

La décision de la Cour en cette affaire est en parfaite conformité avec la notion incontestée du droit procédural qui exige que le droit à l'action et la juridiction soient établis à la date de la requête.

En raison de l'identité des circonstances de la saisine de la Cour qui existe entre les deux affaires, je pense que la solution qui a légitimement prévalu dans l'affaire *Nottebohm* est également valable pour la présente.

C'est pourquoi on comprend mal que la Cour puisse prendre en considération les événements survenus après la date du 1<sup>er</sup> juin 1961 pour estimer que

« les circonstances qui se sont produites depuis le 1<sup>er</sup> juin 1961 rendent toute décision judiciaire sans objet ».

\* \* \*

Sans doute la Cour n'est pas et ne peut pas être contrainte d'exercer dans tous les cas sa compétence. Mais la Cour, qui constitue un ultime recours pour le règlement des différends internationaux, ne peut renoncer à cet exercice que lorsqu'il s'avère d'une façon indiscutable qu'un tel exercice, s'il avait lieu, altérerait le caractère judiciaire de la Cour. Or, dans la présente affaire, rien n'est de nature à empêcher la Cour d'exercer sa compétence.

\* \* \*

Les circonstances qui sont survenues depuis le 1<sup>er</sup> juin 1961 ne sont pas, à mon avis, de nature à empêcher la Cour de connaître au fond de la requête de la République fédérale du Cameroun. Un examen rapide de ces circonstances permettra, je l'espère, de démontrer que l'arrêt que le Cameroun demande à la Cour de rendre n'est pas en dehors de sa fonction judiciaire.

Que la résolution 1608 (XV) du 21 avril 1961 ait eu un effet juridique définitif n'est pas contesté. En vertu de cette résolution, l'accord de tutelle a pris définitivement fin; le Royaume-Uni n'est plus l'autorité administrante du Cameroun septentrional; celui-ci a été uni à la Fédération de la Nigéria; le droit de saisir la Cour sur la base de l'article 19 de l'accord de tutelle a disparu. Mais ceci dit, il convient d'envisager d'une part le domaine propre de la résolution 1608 et, de l'autre, l'objet de la requête du Cameroun.

La résolution du 21 avril 1961 a réglé deux problèmes. En premier lieu, elle a entériné le résultat du plébiscite; en deuxième lieu, elle a mis fin à l'accord de tutelle. Dans l'un comme dans l'autre cas il s'agit de décision prises dans le domaine politique. Les débats qui ont eu lieu à l'Assemblée générale n'ont porté que sur la fin de la tutelle. A aucun moment, on n'a envisagé l'examen de l'interprétation ou de l'application de l'accord de tutelle. Bien au contraire, ainsi qu'il ressort de la lecture du compte rendu de ces débats, de nombreux délégués parmi ceux qui étaient favorables à la résolution ont déclaré qu'ils ne voulaient pas s'occuper du point de savoir si l'accord de tutelle avait été correctement interprété et appliqué par le Royaume-Uni, mais qu'ils intervenaient uniquement sur la question de la fin de tutelle. Du reste, ladite résolution ne contient aucune disposition concernant la manière dont le Royaume-Uni a interprété et appliqué l'accord de tutelle.

Il est évident que cette résolution, malgré son objet et la nature de l'Organe qui l'a adoptée, a eu un effet juridique. Mais il me paraît difficile d'affirmer que par cet effet juridique, elle a mis fin au différend qui oppose la République du Cameroun au Royaume-Uni.

\* \* \*

La République du Cameroun demande à la Cour de

« Dire et juger que le Royaume-Uni, dans l'interprétation et l'application de l'Accord de tutelle pour le Cameroun sous administration britannique, n'a pas respecté certaines obligations qui découlent directement ou indirectement dudit Accord, et notamment de ses articles 3, 5, 6 et 7. »

D'après ces conclusions, le Cameroun a entendu saisir la Cour d'un différend juridique. L'existence de ce différend n'est pas contestée par la Cour. Ce qui est demandé à la Cour, c'est d'apprécier, du point de vue judiciaire (et non politique), la manière dont le Royaume-Uni a administré le Cameroun sous tutelle britannique. Statuer sur une telle demande relève bien de la fonction de la Cour.

Celle-ci ne doit pas refuser de connaître au fond de la requête pour le motif que sa décision risquerait d'aboutir à des conclusions contraires aux dispositions de la résolution 1608 (XV). Cette résolution, ainsi qu'il a déjà été dit, a réglé un problème tout à fait différent de celui qui est présentement devant la Cour. Elle n'a pas et ne pouvait pas trancher un différend portant sur l'interprétation et l'application de l'accord de tutelle.

La Cour a, dans le passé, plus d'une fois souligné que son rôle et celui des autres organes des Nations Unies étaient d'ordre différent. Il suffira de citer à ce sujet l'exemple de l'affaire des *Écoles*

*minoritaires en Haute-Silésie.* Dans cette affaire, l'agent polonais soutenait que le différend soumis à la Cour par le Gouvernement allemand avait déjà été réglé par le Conseil de la Société des Nations, en vertu de la Convention de Genève, et qu'il ne fallait pas entamer devant la Cour une autre procédure pour la même affaire. Il affirmait :

« J'ai donc le droit de considérer que l'affaire a été réglée par le Conseil de la Société des Nations qui est souverain dans l'application des mesures à prendre et qu'il serait dangereux de vouloir établir une autre procédure qui pourrait porter atteinte à celle qui s'est déjà déroulée. » (Cité par le conseil du Cameroun.)

La Cour permanente de Justice internationale n'a pas accepté ce raisonnement de l'agent polonais. Elle a déclaré :

« Les rapports découlant de la coexistence de ses pouvoirs [ceux du Conseil de la Société des Nations] et de la juridiction attribuée à la Cour par l'article 72, n° 3, n'ont pas été définis dans la Convention. Mais, en l'absence de tout règlement spécial à ce sujet, la Cour estime devoir rappeler son observation antérieure, savoir que les deux juridictions sont d'ordre différent. En tout cas il ressort clairement des discussions qui ont eu lieu devant le Conseil que celui-ci n'a pas voulu trancher la question de droit soulevée par le délégué allemand et dont la solution est demandée par la requête qui est à la base de la présente procédure. »

Auparavant, la Cour avait affirmé qu'« il n'y a aucun différend que les États admis à ester en justice ne puissent lui soumettre ».

Invocant l'article 36, paragraphe 1<sup>er</sup>, de son Statut selon lequel

« La compétence de la Cour s'étend à toutes les affaires que les parties lui soumettront, ainsi qu'à tous les cas spécialement prévus ... dans les traités et conventions en vigueur »,

la Cour a précisé que le principe contenu dans ce texte ne pouvait être tenu en échec que dans les cas exceptionnels où le différend que les États voudraient lui soumettre rentre dans la compétence exclusive, réservée à un autre organe.

A la suite de ce raisonnement la Cour s'est déclarée compétente pour examiner au fond la requête allemande. Elle n'a donc pas admis les arguments avancés par l'agent polonais. Pourtant il s'agissait bien d'un litige pour lequel la dualité de compétence existait entre le Conseil et la Cour et où on pouvait craindre que la décision de la Cour soit en contradiction avec celle du Conseil.

Dans la présente espèce, une telle situation n'existe pas. La Cour n'est pas appelée à décider, comme l'Assemblée générale, de la fin de l'accord de tutelle. La résolution 1608 (XV) a réglé un problème politique. La Cour, organe judiciaire, est invitée à

régler, avec autorité de chose jugée, la question d'interprétation et d'application de l'accord de tutelle dont elle a été saisie.

\* \* \*

La requête de la République fédérale du Cameroun invoquait, pour fonder la compétence de la Cour, l'article 19 de l'accord de tutelle, aux termes duquel :

« *Article 19.* — Tout différend, quel qu'il soit, qui viendrait à s'élever entre l'Autorité chargée de l'administration et un autre Membre des Nations Unies relativement à l'interprétation ou à l'application des dispositions du présent Accord, sera, s'il ne peut être réglé par négociations ou un autre moyen, soumis à la Cour internationale de Justice, prévue au Chapitre XIV de la Charte des Nations Unies. »

Cet article ne prévoit pas de dualité de compétence entre la Cour et l'Assemblée générale ou un autre organe des Nations Unies, en ce qui concerne les conflits nés de l'interprétation ou de l'application de l'accord de tutelle. De nombreuses voies de recours avaient été prévues pour la protection du régime de tutelle : missions de visite, pétitions (individuelles ou collectives), rapports annuels et discussions au Conseil de tutelle, réponses aux questionnaires, débats de l'Assemblée générale et, enfin, le recours à la Cour sur la base de l'article 19. Si les auteurs de l'accord avaient voulu ajouter à cette liste une autre voie de recours, en confiant à l'Assemblée générale, en même temps qu'à la Cour, la connaissance des différends de l'article 19, ils l'auraient fait d'une façon nette et claire. Or, ils ne l'ont pas fait ; dès lors, on est bien obligé d'admettre que les différends visés à cet article relèvent de la seule compétence de la Cour.

Par ailleurs, il ne faut pas oublier que, ainsi qu'il a été souligné, au cours des débats devant l'Assemblée générale au sujet de la résolution 1608 (XV) un grand nombre de délégués, parmi ceux qui étaient favorables à cette résolution, ont nettement précisé que la seule question qui était en discussion devant l'Assemblée générale était la question de la levée de la tutelle et qu'il n'entrait pas dans l'intention de l'Assemblée d'aborder le problème juridique de savoir si le Royaume-Uni a administré le Cameroun septentrional conformément aux dispositions de l'accord de tutelle. L'Assemblée a sans doute estimé par là que cette question était en dehors de son domaine de contrôle et de surveillance administratifs, et qu'elle ne pouvait être tranchée que par la Cour, chargée de la protection judiciaire.

Il en résulte que le jugement que le Cameroun demande à la Cour de rendre dans un domaine ainsi réservé à sa seule juridic-

tion ne saurait être considéré comme pouvant aller à l'encontre des conclusions auxquelles l'Assemblée générale a abouti dans sa résolution 1608 (XV).

Dans les écritures comme au cours des débats oraux, la distinction entre le rôle de l'Assemblée générale et celui de la Cour a été longuement développée par le conseil du demandeur. Il a été dit, notamment, que

« La distinction entre le politique et le judiciaire est une donnée majeure de la vie internationale. »

La Cour a reconnu depuis longtemps cette vérité et dans la présente espèce, elle devrait en tirer les conséquences logiques qui s'imposent. Affirmer d'un côté que « Le rôle de la Cour n'est pas celui de l'Assemblée générale » et déclarer, de l'autre, que « les décisions de l'Assemblée générale ne sauraient être infirmées par l'arrêt de la Cour », alors qu'il ne s'agit dans les deux cas, ni du même domaine de compétence, ni de mêmes questions, est difficile à comprendre.

En saisissant la Cour, la République fédérale du Cameroun a, sans doute, exercé un droit qui lui appartenait en sa qualité d'État Membre des Nations Unies, mais elle avait aussi un autre intérêt à le faire: l'intérêt étatique qui lui est personnel et que ne possède aucun autre Membre des Nations Unies. Ainsi le Cameroun, plus que tout autre Membre des Nations Unies, était en droit de critiquer la manière dont la tutelle sur le Cameroun septentrional fonctionnait. Ce double intérêt n'a pas pu disparaître avec la fin de l'accord de tutelle intervenue alors que le mécanisme de protection judiciaire était déjà déclenché. Cet intérêt subsiste sans qu'il soit besoin d'une demande en réparation de la part du demandeur.

A toutes les phases de la procédure, le Cameroun a déclaré qu'il « entend seulement demander à la Cour de dire le droit sans plus ».

C'est donc un jugement déclaratoire que le demandeur cherche à obtenir de la Cour. Un tel jugement, dans le sens admis par la Cour elle-même, est

« Destiné à faire connaître une situation une fois pour toutes et avec effet obligatoire entre les Parties, en sorte que la situation juridique ainsi fixée ne puisse plus être remise en discussion. »

La décision demandée à la Cour dans la présente instance correspond parfaitement à cette définition. En effet, le Royaume-Uni, par l'accord de tutelle, a contracté certains engagements; il s'est engagé à administrer, conformément aux termes dudit accord, le Cameroun sous tutelle britannique. La République fédérale du Cameroun soutient que, en ce qui concerne le Cameroun septentrional, par son comportement le Royaume-Uni, au cours de l'exercice

de la tutelle, n'a pas respecté les prescriptions de l'accord de 1946, ce que le défendeur conteste. Il y a donc un différend d'ordre juridique portant sur l'interprétation et l'application de l'accord en cause. Le Cameroun a porté ce différend devant la Cour. Quelle que soit l'importance des événements survenus après la saisine de la Cour, il demeure qu'entre les Parties il subsiste un conflit juridique, une incertitude que la Cour doit trancher. La nature de la contestation n'exige pas qu'un préjudice matériel soit subi. La simple opposition de points de vues concernant l'interprétation d'une convention suffit. Le jugement dans un pareil cas ne peut être que déclaratoire et les exemples de tels jugements ne manquent pas dans la jurisprudence de la Cour permanente de Justice internationale comme dans celle de la présente Cour.

Dans l'affaire de la *Haute-Silésie polonaise* (arrêt n° 7), la Cour permanente, à propos de jugement déclaratoire, s'est exprimée de la manière suivante :

« Des stipulations nombreuses prévoient la juridiction obligatoire de la Cour pour les questions d'interprétation et d'application d'un traité et ces clauses, parmi lesquelles se trouve l'article 23 de la Convention de Genève, semblent viser aussi des *interprétations indépendantes d'applications concrètes*<sup>1</sup>. Il ne manque d'ailleurs pas de clauses qui parlent uniquement de l'interprétation d'un traité; c'est le cas, par exemple, de la lettre *a*) de l'alinéa 2) de l'article 36 du Statut de la Cour. On ne voit pas pourquoi les États ne pourraient pas demander à la Cour de donner une *interprétation abstraite*<sup>1</sup> d'une convention. Il semble plutôt que c'est une des fonctions les plus importantes qu'elle peut remplir. » (Arrêt n° 7, pp. 18-19.)

Plus loin, la Cour ajoute :

« Il y a lieu, par contre, de rappeler que la possibilité de jugements ayant effet purement déclaratoire est prévue, à part l'article 36 déjà mentionné, à l'article 63 du Statut. » (Même arrêt, p. 19.)

Dans cette affaire la Cour, se référant aux dispositions de son Statut — les mêmes articles 36 et 63 qui existent toujours —, a rendu un jugement déclaratoire, sans exiger la condition de l'effectivité d'application.

Un autre exemple de jugement purement déclaratoire est constitué par l'affaire de l'*Interprétation du Statut du territoire de Memel* (C. P. J. I., arrêt n° 47).

Ici les États demandeurs (Royaume-Uni, France, Italie et Japon) demandaient à la Cour permanente de dire :

« 1. Si le gouverneur du territoire de Memel a le droit de révoquer le président du Directoire;

<sup>1</sup> C'est nous qui soulignons.

2. dans le cas de l'affirmative, si ce droit n'existe que sous certaines conditions ou dans certaines circonstances, et quelles sont ces conditions ou circonstances;

3. dans le cas où le droit de révoquer le président du Directoire serait reconnu, si la révocation de celui-ci entraîne la cessation des fonctions des autres membres du Directoire;

4. dans le cas où le droit de révoquer le président du Directoire n'existerait que sous certaines conditions ou dans certaines circonstances, si la révocation de M. Böttcher effectuée le 6 février 1932, est régulière dans les circonstances où elle s'est produite;

5. si, dans les circonstances où elle s'est produite, la constitution du Directoire présidé par M. Simaitis est régulière;

6. si la dissolution de la Chambre des Représentants qui a été effectuée le 22 mars 1932 par le gouverneur du Territoire de Memel, alors que le Directoire présidé par M. Simaitis n'avait pas obtenu la confiance de la Chambre des Représentants, est régulière. »

En dépit de la forme interrogative des questions posées, la Cour n'en a pas moins, à une forte majorité, statué au fond sur les six questions sans, ici non plus, exiger que son arrêt soit susceptible d'application pratique.

Un troisième exemple de jugement déclaratoire est à citer : c'est celui de l'affaire du *Détroit de Corfou*, tranchée par la présente Cour.

Le point qui intéresse la présente espèce est celui de la violation par le Royaume-Uni de la souveraineté albanaise. Au cours des plaidoiries concernant ce différend, le conseil du Gouvernement albanais a déclaré formellement que l'Albanie ne demandait pas de réparation matérielle, « ne demandait pas une somme d'argent ».

Et il a conclu :

« Ce que nous voulons, c'est la sanction de la Cour du point de vue du droit... » (*C. I. J. Recueil 1949*, p. 26.)

Cette demande n'a pas été rejetée par la Cour comme étant théorique. Au contraire, à l'unanimité, elle a

« dit que, par les actions de sa marine de guerre dans les eaux albanaises au cours de l'opération des 12 et 13 novembre 1946, le Royaume-Uni a violé la souveraineté de la République populaire d'Albanie, cette constatation par la Cour constituant en elle-même une satisfaction appropriée ». (*C. I. J. Recueil 1949*, p. 36.)

Les trois exemples de jugement déclaratoire donnés ci-dessus ont ceci de commun que dans chaque cas :

— la Cour se borne à énoncer la vérité juridique, à constater un manquement au droit;

— il n'y a pas de demande en réparation matérielle;

— il n'y a pas d'application pratique.

Il ne faudrait cependant pas en conclure que le jugement déclaratoire n'a pas d'effet pratique. D'abord il met définitivement fin au différend avec force de chose jugée; il est obligatoire pour les parties, qui ne peuvent plus soulever la même question devant la Cour; un jugement déclaratoire, une simple déclaration de droit peut constituer en elle-même une satisfaction appropriée (affaire du *Détroit de Cortou*); enfin il peut servir de base à une négociation diplomatique.

C'est bien un arrêt doué des effets énumérés ci-dessus que le Cameroun demande à la Cour de rendre et la condition d'application effective et pratique que la Cour impose en l'espèce n'est pas justifiée.

La Cour, organe judiciaire principal des Nations Unies, a reçu de l'article 38 de son Statut la mission « de régler conformément au droit international les différends qui lui sont soumis ». Elle doit agir de manière à éviter d'introduire dans sa jurisprudence des éléments de contradiction. L'harmonie et la constance de la jurisprudence de la Cour sont les bases fondamentales de l'autorité de ses arrêts. La Cour doit éviter de laisser croire, à propos de l'arrêt en cette affaire, à un cas de déni de justice.

\* \* \*

Pour les raisons développées ci-dessus, je conclus que la requête de la République du Cameroun est recevable et que la Cour est compétente pour l'examiner au fond.

(Signé) Philémon L. B. BEB A DON.